

Fondation 2^{ème} pilier swissstaffing

MEMENTO RESUMANT LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT A L'ATTENTION DU PERSONNEL TEMPORAIRE

(valable dès le 01.01.2015)

1. DEFINITIONS

Entreprise membre:

L'employeur, qui est une entreprise de travail temporaire ayant adhéré à l'association swissstaffing.

Fondation:

Institution de prévoyance dont le but est d'assurer les employés temporaires et fixes des entreprises membres de swissstaffing contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Conseil de Fondation:

Organe suprême de la Fondation responsable de son fonctionnement général. Ce Conseil est constitué d'un nombre de représentants des entreprises membres égal au nombre de représentants des assurés. En 2015, il est constitué de 6 personnes.

Société gérante:

Société de services (Aon Hewitt) qui administre et gère la Fondation et qui est soumise à l'autorité et au contrôle du Conseil de Fondation.

swissstaffing c/o Aon Hewitt (Switzerland) SA
 Avenue Edouard-Dubois 20 tél. 058 / 266 28 02
 2000 Neuchâtel fax 058 / 266 56 03

LPP - LFLP:

LPP : Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, qui régit la Fondation.

LFLP : Loi fédérale sur le libre passage.

Compte épargne / Avoir de vieillesse:

Compte de l'assuré tenu par la Fondation et destiné à financer les prestations de vieillesse de ce dernier. Il est constitué de la part épargne des cotisations versées, des apports de libre passage (ou apports personnels), d'éventuelles attributions de la Fondation et d'intérêts annuellement crédités. Sur demande, un extrait annuel peut être obtenu auprès de la société gérante.

2. EST ASSURE AUPRES DE LA FONDATION

Toute collaboratrice et tout collaborateur temporaire qui

- est dans sa 18^{ème} année et
- n'a pas encore atteint l'âge de retraite selon l'AVS
- bénéficie d'un salaire horaire dépassant CHF 9.65
- n'est pas invalide à plus de 70 % au sens de l'AI.

3. DEBUT DE L'ASSURANCE

L'affiliation intervient dès le 1^{er} jour de travail:

- lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée;
- si la durée de l'emploi excède 13 semaines;
- si l'employé le demande;
- si l'employé a une obligation d'entretien d'enfants.

Et dès le jour où

- la mission, bien que prévue pour une durée inférieure, se prolonge au-delà de la 13^{ème} semaine, au cours des

52 semaines qui suivent la fin de la précédente mission (selon la CCT Location de services);

- dès l'acceptation d'une prolongation de mission auprès de la même entreprise de travail temporaire si la prolongation et la mission initiale forment un total supérieur à 13 semaines.

L'accident, la maladie, le service militaire/civil ou la maternité n'entraînent pas la fin de l'assurance.

4. OBLIGATIONS DE L'ASSURE LORS DE SON AFFILIATION

L'assuré qui est affilié à la Fondation doit

- a) informer la société gérante, au moyen de l'avis de sortie reçu de sa dernière institution de prévoyance, du montant de sa prestation de libre passage lors de sa sortie, au jour de son mariage, à l'âge de 50 ans, et sa part LPP, et
- b) faire verser la prestation de libre passage de sa dernière institution de prévoyance sur le **compte bancaire** de la Fondation 2^{ème} pilier swissstaffing auprès de l'**UBS à Neuchâtel**,

IBAN CH86 0029 0290 5461 3949 H

ou

CCP 80-2-2, compte No 290/ 290-546139.49H

en mentionnant son **nom, prénom, No AVS et nom de l'entreprise de travail temporaire dans laquelle il travaille**.

5. SALAIRE ASSURE MENSUEL

Le salaire assuré dans la Fondation correspond aux éléments de rémunération, aux compensations de salaire et aux indemnités énumérés au chiffre 5 de l'annexe au règlement réduits d'un montant de coordination LPP.

Les éléments de rémunérations ne faisant pas partie du salaire assuré sont également mentionnés au chiffre 5 de l'annexe. Il s'agit notamment des gratifications et autres primes occasionnelles (non garanties, c'est-à-dire ne faisant pas partie du salaire) et des primes pour équipe ou pour heures supplémentaires.

Le salaire mensuel assuré communiqué par l'Entreprise membre à la Fondation s'appuie sur le salaire horaire.

Exemple de calcul du salaire assuré

| | |
|---|---------------------|
| Salaire soumis AVS de la période de calcul, sans les éléments occasionnels | CHF 5'400.00 |
| Divisé par le nombre d'heures correspondantes de la période | 160 |
| = salaire horaire | CHF 33.75 |
| Salaire horaire sur lequel sont retenues les cotisations AVS (au maximum CHF 38.65)* (*Un plan de prévoyance spécifique peut déroger à ce montant de salaire maximum) | CHF 33.75 |
| Déduction du montant de coordination | CHF 11.25 |
| Salaire horaire assuré (au minimum CHF 1.60): | CHF 22.50 |
| Multiplié par le nombre d'heures effectivement travaillées pendant le mois | 160 |
| Salaire assuré mensuel: | CHF 3'600.00 |

Les valeurs des salaires "maximum", "minimum" et "montant de coordination" sont fixées chaque année .

6. COTISATIONS

Chaque assuré doit payer une cotisation basée sur son **salaire assuré mensuel**, en fonction de son âge et selon les taux suivants:

Cotisations de l'assuré

| Age * | Epargne | Risques et frais | Total |
|---------------|---------|------------------|---------|
| 18 à 24 ans | 0.0 % | 1.40 % | 1.40 % |
| 25 à 34 ans | 3.5 % | 1.40 % | 4.90 % |
| 35 à 44 ans | 5.0 % | 1.40 % | 6.40 % |
| 45 à 54 ans | 7.5 % | 1.40 % | 8.90 % |
| 55 à retraite | 9.0 % | 1.40 % | 10.40 % |

* Age: année civile moins année de naissance.

La cotisation de l'Entreprise membre est égale à celle de l'assuré (taux identiques à ceux du tableau ci-dessus).

7. COTISATIONS LORS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL POUR MALADIE, ACCIDENT, SERVICE MILITAIRE/CIVIL OU CONGÉ MATERNITÉ

Durant ces absences, l'employé temporaire perçoit des indemnités pour perte de gain.

Pendant la période où l'entreprise a l'obligation légale de verser le salaire [articles 324a du CO (échelle bernoise) ou 329f du CO (congé maternité)] ou lorsque les indemnités sont soumises à l'AVS, l'employeur et l'assuré doivent continuer de payer les cotisations.

Après la période de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire, les cotisations ne sont plus dues mais l'assuré reste affilié à la Fondation jusqu'à sa sortie (fin du contrat).

Si la maladie ou l'accident aboutissent à une invalidité reconnue par l'AI, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations pour les 9 mois qui précèdent la date de reconnaissance invalidité par l'AI. A partir de ce moment, c'est la Fondation qui les prend à sa charge en alimentant notamment le compte d'épargne comme si les cotisations étaient payées.

8. FIN DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin le jour de la fin des rapports de travail et s'étend durant un mois lorsque un nouvel emploi ne débute pas chez un nouvel employeur.

9. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE (SORTIE)

La sortie de la Fondation donne droit à une **prestation de libre passage (PLP)** lorsque l'assuré a cotisé et qu'il est âgé de plus de 25 ans. Cette PLP est transférée à la nouvelle institution de prévoyance, selon les informations transmises par l'assuré.

Dans des cas bien précis mentionnés dans le questionnaire, la PLP peut être versée en espèces.

Le montant de la PLP correspond à la totalité du compte épargne constitué au jour de la sortie. Les prestations minimales prévues par la LPP et la LFLP sont garanties.

Un avis de sortie est remis à l'assuré qui quitte la Fondation dans un délai maximum de 3 mois. Il contient le détail du montant de sa prestation de libre passage, les

informations légales à transmettre à la prochaine institution de prévoyance et un questionnaire relatif au versement. Ce questionnaire doit impérativement être complété et retourné à la société gérante.

10. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE ET DE DECES

Lorsque toutes les conditions d'octroi sont remplies, la Fondation peut octroyer les prestations suivantes prévues par le règlement:

a) En cas d'invalidité:

- une rente d'invalidité calculée sur la base de l'avoir de vieillesse projeté et du taux de conversion;
- des rentes d'enfants d'invalides;
- la libération du paiement des cotisations.

b) En cas de décès:

- une rente de conjoint ou une allocation unique;
- des rentes d'orphelins;
- une rente pour les conjoints divorcés;
- un capital-décès aux assurés non mariés.

Il est vivement recommandé aux assurés de désigner nommément les bénéficiaires conformément au règlement.

11. COMPORTEMENT EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou les ayants droit annoncent le cas d'assurance à l'entreprise membre, qui réunit les informations nécessaires à l'établissement de son dossier, et se charge de contacter la société gérante.

L'assuré ou les ayants droit sont tenus (et sont responsables) de fournir toutes les indications nécessaires au traitement du dossier.

12. PRESTATIONS DE RETRAITE

A l'âge de la retraite selon l'AVS, les prestations suivantes sont versées:

- une rente de retraite ou
- un capital retraite si l'assuré présente sa demande par écrit à la société gérante. Pour les personnes mariées, la signature du conjoint est nécessaire pour obtenir le versement du capital;
- des rentes d'enfants de retraité.

La retraite anticipée est possible dès l'âge de 60/59 ans et la retraite prorogée jusqu'à l'âge de 70 ans, moyennant accord avec l'entreprise

13. ACCESSION A LA PROPRIETE

L'assuré peut prélever pour l'accession à la propriété d'un logement une partie ou la totalité de son compte épargne individuel. Le montant minimum d'un prélèvement est cependant fixé par la LPP à CHF 20'000.-.

En cas de retrait, les prestations de la Fondation sont réduites et l'assuré doit analyser s'il veut conclure une assurance complémentaire à titre privé auprès d'une compagnie d'assurance.

L'assuré peut également mettre en gage une partie de sa prévoyance.

La société gérante est à disposition pour de plus amples informations.